

## ANNEXE 1

# Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e),

Nom :

VAN LAETHEN

Prénoms :

Jean-Paul, Marie

Sexe : masculin – féminin – x \*

Langue : français - néerlandais \*

\* biffer les mentions inutiles

Rue, numéro et boîte postale :

Avenue Marie de Hongrie 139/7

Code postal :

1083

Localité :

Sanssouren

Lieu de naissance :

Etterbeek (1040)

Date de naissance :

06/10/1970

Numéro national :

70 10 06 - 095 04

Téléphone :

+32 495 50 16 80

Courriel :

jp.van.laethen@sanssouren.be

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et de / à percevoir les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-joint.

Date

15 octobre 2024

Signature





	Mandat, fonction ou fonction dérivée	Organisme	Mandat rémunéré (oui / non)	Mandat non rémunéré (oui/non)	Date de début	Date de fin
1	Directeur de Gamboreu	Commune de Gamboreu	OUI	NON	24/05/22	
2	Administrateur ASBL Aides Familiales et Seniors de Gamboreu	ASBL Aides Familiales et Seniors	NON	OUI		
3	Administrateur ASBL Activités Sportives, culturelles et Loisirs de Gamboreu	ASBL Activités Sportives, Culturelles et du Loisir	NON	OUI		
4	Traésorier de l'ALÉ	ALE Gamboreu	NON	OUI		
5	Administrateur CA de l'ERIP	Edu de Police	NON	OUI	24/05/22	
6						
7						
8						
9						
10						



	Rémunération ou indemnité annuelle brute (A)	Total des jetons de présence (B)	Nombre de réunions	Avantages de toute nature	Montant (C)	Frais de représentation	Montant	SOUS-TOTAL (A+B+C)
1	113.888,97			forfait téléphone	600	✓	✓	
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								



## ANNEXE 1

# Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e);

Nom :

RASE

Prénoms :

GREGORY

Sexe : masculin – ~~féminin~~ – x \*

Langue : français - ~~néerlandais~~ \*

\* biffer les mentions inutiles

Rue, numéro et boîte postale :

AVENUE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, 55

Code postal : 1083

Localité : GANSHOBEN

Lieu de naissance : NAMUR

Date de naissance : 28.10.1183

Numéro national : 83.01.28 - 187.44

Téléphone : 0488/22 8858

Courriel : grigory.rase@hotmail.com

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et de / à percevoir les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-annexé.

Date

30/08/2023

Signature







	Mandat, fonction ou fonction dérivée	Organisme	Mandat rémunéré (oui / non)	Mandat non rémunéré (oui/non)	Date de début	Date de fin
1	ADMINISTRATION COMMUNALE	Echevin	OUI	NON		
2	ATTACHÉ	SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES	OUI	NON		
3	ADMINISTRATEUR	FOND DU LOGEMENT	OUI	NON		
4	ADMINISTRATEUR SUPPLEANT	FOND DE GARANTIE BRUXELLOIS	OUI	NON		
5	ADMINISTRATEUR	ASBL "ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS DE GANSHOREN"	NON	OUI		
6	ADMINISTRATEUR	ASBL "AIDE FAMILIALES ET SENIORS DE GANSHOREN"	NON	OUI		
7	ADMINISTRATEUR	MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE MOLENBEEK	NON	OUI		
8	MEMBRE	FOUNDATION RICHARD BEAUTHIER	NON	OUI		
9	MEMBRE	COMMISSION CONSULTATIVE URBANISME ENVIRONNEMENT MOBILITE	NON	OUI		
10						



	Rémunération ou indemnité annuelle brute (A)	Total des jetons de présence (B)	Nombre de réunions	Avantages de toute nature	Montant (C)	Frais de représentation	Montant	SOUS-TOTAL (A+B+C)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								



	Réductions opérées <sup>1</sup> (D)	TOTAL (A+B+C-D)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		



#### Remarques relatives aux réductions :

Les modalités de réduction sont prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017.

En cas de dépassement de la limite des 150 % du montant de l'indemnité parlementaire, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>o</sup>, selon les modalités suivantes :

- la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tirets 1 à 4<sup>o</sup>. Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;
- le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tirets 5 à 8<sup>o</sup>. Cette réduction n'est pas limitée.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des bourgmestres, échevins, présidents et membres des bureaux permanents de CPAS, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local, des membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire, de toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Les mandats visés sont les suivants :

1. les bourgmestres et échevins
2. les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS
3. les conseillers communaux
4. les conseillers de CPAS

<sup>3</sup> Les mandats visés sont les suivants :

1. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local,
2. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local,
3. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire,
4. toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.





## ANNEXE 2

# Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.



Nom : RASE

Prénom : GREGORY

Numéro national : 83 01.28 - 187.44

Adresse : AV. DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, 55 663 - 1883 GANSHOUREN

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) <sup>1</sup>

MANDATS
ECHEVIN
FONCTIONS
FONCTIONS DÉRIVÉES

<sup>1</sup> y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu











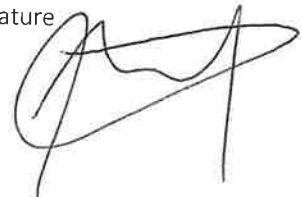


4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup> <sup>5</sup>, et les rémunérations <sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS

Fait à GANSKOREN le 07/10/2024

Nombre d'annexes : \_\_\_\_\_

Signature 

<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.  
<sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.  
<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.  
<sup>8</sup> Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :  
 - pas de rémunérations ;  
 - de 1 à 499 euros bruts par mois ;  
 - de 500 à 1000 euros bruts par mois ;  
 - de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;  
 - de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;  
 - plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.



Numéro national (NN) : 83.01.28.187.44	NN partenaire :
---	-----------------

## DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

**Exercice d'imposition 2023 - Revenus de l'année 2022**

### PARTIE 1

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

▲ *Attention : ce document préparatoire a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Il ne peut cependant pas être considéré comme une déclaration valable. Ne le renvoyez donc pas au SPF Finances !*

**Recommandations**

- a) **Commencez par compléter ce document préparatoire.** Vous pouvez y ajouter des calculs ou des annotations (p. ex. des renvois à des pièces justificatives) qui pourront vous aider ultérieurement à reconstituer plus aisément les montants déclarés ou à en retrouver l'origine. *N'oubliez pas non plus de compléter les données dans les cadres ci-dessus. Ces données figurent sur la première page de votre déclaration. Elles pourront vous être utiles si vous souhaitez contacter votre bureau de taxation.*
- b) **Reportez ensuite les données du présent document préparatoire sur votre déclaration papier :**
  - reportez d'abord les données du cadre I du document préparatoire dans le cadre correspondant, sur la **première page** de cette déclaration ;
  - reportez ensuite les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres, ainsi que ces codes à 6 chiffres (p. ex. 1250-11), sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
  - reportez enfin les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants des **pages 3 et 4** de cette déclaration.
- c) **Conservez ce document préparatoire.** Il pourra vous être utile ultérieurement si votre bureau de taxation vous demande des explications ou si vous souhaitez introduire une réclamation. Vous pourrez également l'utiliser pour compléter votre déclaration de l'exercice d'imposition suivant.

Après avoir envoyé votre déclaration, vous recevrez un avertissement-extrait de rôle dans lequel vous trouverez le détail du calcul de votre impôt.

Souhaitez-vous recevoir une notification dès que votre avertissement-extrait de rôle est disponible ? Activez alors votre eBox sur myebox.be. N'oubliez pas d'indiquer votre adresse e-mail pour recevoir cette notification.

Votre eBox est votre boîte aux lettres électronique, personnelle et sécurisée, où vous trouverez des documents officiels (1).

L'envoi via votre eBox remplace l'envoi d'un courrier par la poste. En activant votre eBox, vous contribuez à réduire la consommation de papier : vous recevrez votre avertissement-extrait de rôle, votre déclaration et d'autres documents du SPF Finances, uniquement en ligne.

Êtes-vous marié(e) ou en cohabitation légale ? Dans ce cas, vous et votre partenaire devez chacun activer votre eBox afin de ne plus recevoir ces documents par la poste.

**Vous pourrez consulter votre avertissement-extrait de rôle en ligne, via MyMinfin.be (rubrique « Mes documents »), même si vous n'avez pas activé votre eBox.** Dans MyMinfin, vous pouvez également suivre le statut du traitement de votre déclaration.

(1) L'échange électronique de messages via l'eBox produit les mêmes effets juridiques que l'échange sur support non électronique.

### Complétez ci-après les cadres qui vous concernent. (Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ *Attention ! Lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.*

Si vous souscrivez <b>seul(e)</b> votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une <b>déclaration commune</b> avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	<b>Les données du (de la) plus âgé(é) dans la colonne de gauche</b>	<b>Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite</b>
<b>NOUVEAU ! Ceci s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !</b>		

### Cadre I - COMPTE BANCAIRE ET NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE

1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du **compte** sur lequel, en principe, l'administration fiscale vous versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés.
- Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 !*
- Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.*

▲ *Attention : il n'est pas permis de mentionner un compte ouvert au nom d'un tiers !*

Nouveau compte : IBAN

BIC

(à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

2. **Numéro(s) de téléphone** auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre :

(partenaire)



**Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE**

**A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL** (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

**1. Au 1.1.2023 vous étiez :**

**1001-66**  { - célibataire sans être cohabitant légal  
- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)  
- séparé de corps

**1002-65**  mariés ou cohabitants légaux ...  
*(Si au 1.1.2023, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher tant le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) que le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).*

**1003-64**  ... et { - vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou  
- vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale

**1004-63**  Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2022 ne dépassaient pas 3.490 euros (1)

**1018-49**  ... mais au 1.1.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

**1019-48**  Votre séparation de fait a eu lieu en 2022

**1010-57**  veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

**1011-56**  Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022. Pour vous et lui ou elle :

**1012-55**  vous optez pour une imposition commune

**1013-54**  vous optez pour deux impositions distinctes

**2. Cette déclaration concerne :**

**1022-45**  un contribuable décédé en 2022  
A la date de son décès, il ou elle :

**1023-44**  était marié ou cohabitant légal

**1024-43**  n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022  
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2022 :

**1025-42**  vous optez pour une imposition commune

**1026-41**  vous optez pour deux impositions distinctes

<b>3. a)</b> Avez-vous recueilli en 2022, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 11.450 euros (1) en 2022 ?	<b>1062-05</b> <input type="checkbox"/> Oui <b>1020-47</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2062-72</b> <input type="checkbox"/> Oui
<b>b)</b> Au 1.1.2023, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2022 des revenus professionnels supérieurs à 11.450 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	<b>1021-46</b> <input type="checkbox"/> Oui	
<b>4. Êtes-vous gravement handicapé ?</b>	<b>1028-39</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2028-09</b> <input type="checkbox"/> Oui
<b>5.</b> Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2023, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?	<b>1101-63</b> <input type="checkbox"/> Non	
<b>6.</b> Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15 <sup>e</sup> jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) : ▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des personnes physiques le 15 <sup>e</sup> jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.	<b>1199-62</b> .....	

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.



<b>B. CHARGES DE FAMILLE</b> (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)		
1. a)	Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge :	1030-37 .../...
▶ b)	Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36 .....
▶ c)	Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29 .../...
▶ d)	Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28 .....
2. a)	Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33 .....
▶ b)	Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32 .....
▶ c)	Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13 .....
▶ d)	Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12 .....
3. a)	Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31 .....
▶ b)	Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30 .....
▶ c)	Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09 .....
▶ d)	Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08 .....
4.	Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et	
a)	pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40 .....
▶ b)	Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38 .....
c)	pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24 .....
▶ d)	Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23 .....
5. a)	Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :	1032-35 .....
▶ b)	Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34 .....

**Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS**

<p>▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !</p>		
<b>A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE</b>	<b>NON INDEXÉ</b>	
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59 ..... 2105-29 .....
2. Bâtiments :		
- non donnés en location		
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession		
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58 ..... 2106-28 .....
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57 ..... 2107-27 .....
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56 ..... 2108-26 .....
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtiments :	RC	1109-55 ..... 2109-25 .....
Loyer brut :		1110-54 ..... 2110-24 .....
b) terrains :	RC	1112-52 ..... 2112-22 .....
Loyer brut :		1113-51 ..... 2113-21 .....
c) matériel et outillage :	RC	1115-49 ..... 2115-19 .....
Loyer brut :		1116-48 ..... 2116-18 .....
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50 ..... 2114-20 .....
<b>B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE</b>		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :		
1. l'exonération avec réserve de progressivité.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
2. la réduction de moitié de l'impôt.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....





**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS  
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE  
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE**

<b>A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES</b>			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :			
a) suivant fiches 281.10 :	(250) ..... 55.739,79	(250) .....	(250) .....
	(250) ..... 53.065,04	(250) .....	(250) .....
	(250) .....	(250) .....	(250) .....
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	<b>1250-11</b> ..... 108.804,83	<b>2250-78</b> .....	.....
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	<b>1251-10</b> .....	<b>2251-77</b> .....	.....
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	<b>1252-09</b> .....	<b>2252-76</b> .....	.....
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	<b>1308-50</b> .....	<b>2308-20</b> .....	.....
6. Rémunérations de décembre 2022 (autorité publique) :	<b>1247-14</b> .....	<b>2247-81</b> .....	.....
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	<b>1254-07</b> ..... 75,79	<b>2254-74</b> .....	.....
b) exonération :	<b>1255-06</b> ..... 0,00	<b>2255-73</b> .....	.....
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	<b>1242-19</b> .....	<b>2242-86</b> .....	.....
b) arriérés :	<b>1243-18</b> .....	<b>2243-85</b> .....	.....
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	<b>1240-21</b> .....	<b>2240-88</b> .....	.....
b) exonération :	<b>1241-20</b> .....	<b>2241-87</b> .....	.....
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	<b>1335-23</b> .....	<b>2335-90</b> .....	.....
▶ nombre d'heures supplémentaires :	<b>1336-22</b> .....	<b>2336-89</b> .....	.....
2) arriérés :	<b>1337-21</b> .....	<b>2337-88</b> .....	.....
▶ nombre d'heures supplémentaires :	<b>1338-20</b> .....	<b>2338-87</b> .....	.....
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	<b>1395-60</b> .....	<b>2395-30</b> .....	.....
▶ nombre d'heures supplémentaires :	<b>1396-59</b> .....	<b>2396-29</b> .....	.....
2) arriérés :	<b>1397-58</b> .....	<b>2397-28</b> .....	.....
▶ nombre d'heures supplémentaires :	<b>1398-57</b> .....	<b>2398-27</b> .....	.....
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	<b>1378-77</b> .....	<b>2378-47</b> .....	.....
2) heures supplémentaires :	<b>1379-76</b> .....	<b>2379-46</b> .....	.....
b) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	<b>1310-48</b> .....	<b>2310-18</b> .....	.....
2) heures supplémentaires :	<b>1311-47</b> .....	<b>2311-17</b> .....	.....
c) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.4 au 31.12.2020 inclus dans le secteur public :			
1) rémunérations :	<b>1306-52</b> .....	<b>2306-22</b> .....	.....
2) heures supplémentaires :	<b>1307-51</b> .....	<b>2307-21</b> .....	.....
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	<b>1263-95</b> .....	<b>2263-65</b> .....	.....
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :			
a) traitements, salaires, etc. :	<b>1273-85</b> .....	<b>2273-55</b> .....	.....
b) pécules de vacances anticipés :	<b>1274-84</b> .....	<b>2274-54</b> .....	.....
c) arriérés :	<b>1275-83</b> .....	<b>2275-53</b> .....	.....
d) indemnités de dédit :	<b>1276-82</b> .....	<b>2276-52</b> .....	.....
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :			
a) traitements, salaires, etc. :	<b>1277-81</b> .....	<b>2277-51</b> .....	.....
b) pécules de vacances anticipés :	<b>1278-80</b> .....	<b>2278-50</b> .....	.....
c) arriérés :	<b>1279-79</b> .....	<b>2279-49</b> .....	.....
d) indemnités de dédit :	<b>1280-78</b> .....	<b>2280-48</b> .....	.....
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	<b>1267-91</b> .....	<b>2267-61</b> .....	.....
16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	<b>1256-05</b> ..... km	<b>2256-72</b> ..... km	..... km



17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04 .....	2257-71 .....
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03 ..... 9.466,43	2258-70 .....
<b>B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE</b>		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01 .....	2260-68 .....
b) allocations complémentaires de décembre 2022 (autorité publique) :	1304-54 .....	2304-24 .....
c) arriérés :	1261-97 .....	2261-67 .....
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94 .....	2264-64 .....
b) arriérés :	1265-93 .....	2265-63 .....
<b>C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ</b>		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92 .....	2266-62 .....
2. Indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1303-55 .....	2303-25 .....
3. Arriérés :	1268-90 .....	2268-60 .....
<b>D. REVENUS DE REMPLACEMENT</b>		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39 .....	2319-09 .....
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37 .....	2321-07 .....
b. indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1322-36 .....	2322-06 .....
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34 .....	2324-04 .....
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19 .....	2339-86 .....
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66 .....	2292-36 .....
b. indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1300-58 .....	2300-28 .....
c. arriérés :	1293-65 .....	2293-35 .....
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64 .....	2294-34 .....
2) indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1301-57 .....	2301-27 .....
3) arriérés :	1295-63 .....	2295-33 .....
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2023 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89 .....	2269-59 .....
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88 .....	2270-58 .....
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1309-49 .....	2309-19 .....
5. Autres :	1271-87 .....	2271-57 .....
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2022 (autorité publique) :	1302-56 .....	2302-26 .....
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86 .....	2272-56 .....
<b>E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)</b>		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77 .....	2281-47 .....
b) arriérés :	1282-76 .....	2282-46 .....
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26 .....	2235-93 .....
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31 .....	2327-01 .....
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25 .....	2236-92 .....
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18 .....	2340-85 .....
<b>F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES</b>		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73 .....	2285-43 .....
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75 .....	2283-45 .....
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68 .....	2387-38 .....

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)



**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS  
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE  
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE**

<b>G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE</b>		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	<b>1305-53</b> .....	<b>2305-23</b> .....
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	<b>1317-41</b> .....	<b>2317-11</b> .....
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	<b>1233-28</b> .....	<b>2233-95</b> .....
b) de 57,75 % :	<b>1234-27</b> .....	<b>2234-94</b> .....
<b>H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL</b>		
1. Suivant fiches :	(286) ..... 19.004,27	(286) .....
	(286) ..... 16.656,63	(286) .....
	(286) .....	(286) .....
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	<b>1286-72</b> ..... 35.660,90	<b>2286-42</b> .....
<b>I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :</b>	<b>1287-71</b> ..... 562,85	<b>2287-41</b> .....
<b>J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :</b>	<b>1290-68</b> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<b>2290-38</b> <input type="checkbox"/> Oui
<b>K. BONUS À L'EMPLOI :</b>	<b>1284-74</b> .....	<b>2284-44</b> .....
<b>L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL</b>		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	<b>1296-62</b> .....	<b>2296-32</b> .....
<b>M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :</b>	<b>1299-59</b> .....	<b>2299-29</b> .....
<b>N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b>		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code : .....	Montant : .....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
<b>O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)</b>		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....



**Cadre V - PENSIONS**

<b>A. PENSIONS</b>		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33 .....	2228-03 .....
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1314-44 .....	2314-14 .....
3) arriérés :	1230-31 .....	2230-01 .....
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32 .....	2229-02 .....
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1315-43 .....	2315-13 .....
3) arriérés :	1231-30 .....	2231-97 .....
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50 .....	2211-20 .....
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1316-42 .....	2316-12 .....
3) arriérés :	1212-49 .....	2212-19 .....
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48 .....	2213-18 .....
2) à 20 % :	1245-16 .....	2245-83 .....
3) à 18 % :	1253-08 .....	2253-75 .....
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29 .....	2232-96 .....
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24 .....	2237-91 .....
c. autres :	1214-47 .....	2214-17 .....
5) à 10 % :	1215-46 .....	2215-16 .....
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2022 :	1216-45 .....	2216-15 .....
2) au cours des années 2010 à 2021 :	1218-43 .....	2218-13 .....
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :		
	1217-44 .....	2217-14 .....
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :		
	1224-37 .....	2224-07 .....
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2022 :	1226-35 .....	2226-05 .....
2) au cours des années 2010 à 2021 :	1227-34 .....	2227-04 .....
3. Épargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :		
	1219-42 .....	2219-12 .....
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41 .....	2220-11 .....
2) à 16,5 % :	1221-40 .....	2221-10 .....
3) à 8 % :	1222-39 .....	2222-09 .....
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :		
1223-38 .....		
<b>B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL</b>		
1. Suivant fiches :		
	(225) .....	(225) .....
	(225) .....	(225) .....
	(225) .....	(225) .....
2. Total de la rubrique 1 :		
	1225-36 .....	2225-06 .....
<b>C. PENSIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)</b>		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES**

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69 .....	2192-39 .....
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68 .....	2193-38 .....
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67 .....	2194-37 .....
a) date d'attribution du capital ( <i>jour, mois, année</i> ) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65 .....	2196-35 .....
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 ( <i>nom, prénom et adresse</i> ) :		
a) habitant(s) du Royaume : .....		
b) non-habitant(s) du Royaume : .....		





**Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS**

<b>A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE</b>		
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés</b>		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	<b>1160-04</b> .....	<b>2160-71</b> .....
2) avec précompte mobilier de 20 % :	<b>1161-03</b> .....	<b>2161-70</b> .....
3) avec précompte mobilier de 17 % :	<b>1435-20</b> .....	<b>2435-87</b> .....
4) avec précompte mobilier de 15 % :	<b>1162-02</b> .....	<b>2162-69</b> .....
5) avec précompte mobilier de 5 % :	<b>1436-19</b> .....	<b>2436-86</b> .....
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (2)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	<b>1437-18</b> .....	<b>2437-85</b> .....
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</b>		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (3) par contribuable) :	<b>1151-13</b> .....	<b>2151-80</b> .....
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	<b>1444-11</b> .....	<b>2444-78</b> .....
2) imposables à 20 % :	<b>1159-05</b> .....	<b>2159-72</b> .....
3) imposables à 17 % :	<b>1443-12</b> .....	<b>2443-79</b> .....
4) imposables à 15 % :	<b>1445-10</b> .....	<b>2445-77</b> .....
5) imposables à 5 % :	<b>1448-07</b> .....	<b>2448-74</b> .....
<b>B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :</b>	<b>1156-08</b> .....	<b>2156-75</b> .....
<b>C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES :</b>	<b>1158-06</b> .....	<b>2158-73</b> .....
<b>D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES</b>		
1. Revenus (bruts) :	<b>1117-47</b> .....	<b>2117-17</b> .....
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	<b>1118-46</b> .....	<b>2118-16</b> .....
3. Précompte mobilier :	<b>1119-45</b> .....	<b>2119-15</b> .....
<b>E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS :</b>	<b>1170-91</b> .....	<b>2170-61</b> .....
<b>F. REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE</b>		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	Nature : .....
.....	.....	.....

**Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES**

<b>1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :</b>		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	<b>1350-08</b> .....	<b>2350-75</b> .....
b) autres :	<b>1349-09</b> .....	<b>2349-76</b> .....
<b>2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :</b>		
a) dues par vous-même :	<b>1390-65</b> .....	<b>2390-35</b> .....
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	<b>1392-63</b> .....	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b ( <i>nom, prénom et adresse</i> ) : .....		
.....		
.....		
<b>3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2022 à l'Office National de l'Emploi :</b>	<b>1388-67</b> .....	

(2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

(3) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.



## Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

- ▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !
- La rubrique II, A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt).
  - La rubrique I est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".  
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
  - La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"			
<b>1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional</b>			
a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016			
1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35 .....	4360-05 .....	
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34 .....	4361-04 .....	
N° contrat      Dénomination de l'organisme assureur			
.....			
.....			
▶ Si vous avez mentionné en 1, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :			
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui	
	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non	
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3346-49 .....	4346-19 .....	
b) Emprunts conclus de 2005 à 2014			
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25 .....	4370-92 .....	
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24 .....	4371-91 .....	
N° contrat      Dénomination de l'organisme assureur			
.....			
.....			
▶ Avez-vous mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?			
▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui	
	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non	
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui	
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non	
	3373-22 .....	4373-89 .....	
<b>2. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale</b>			
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :			
: NON INDEXE			
1) non donnée en location :	RC 3100-04 .....	4100-71 .....	
2) donnée en location :			
- à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ;			
- à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC 3106-95 .....	4106-65 .....	
3) donnée en location dans d'autres circonstances :	RC 3109-92 .....	4109-62 .....	
Loyer brut	3110-91 .....	4110-61 .....	

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)



**Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL - SUITE**

<p>b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <p>1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>Date de l'emprunt (jour, mois, année) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'"habitation propre" :</p> <p>Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :</p> <p>1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts contractés en 2015 ou 2016 :</p> <p>b. emprunts contractés avant 2015 :</p> <p>2) autres dettes contractées avant 2015 :</p> <p><b>3. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :</b></p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2) emprunts conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus de 1993 à 2016) :</p> <p><b>4. Primes d'assurances-vie individuelles :</b></p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus en 2015 ou 2016 :</p> <p>2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :</p> <p>a. contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>b. contrats conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p>1) contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>2) contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) N° du contrat                      Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><b>5. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :</b></p> <p>a) contrats conclus en 2015 ou 2016 :</p> <p>b) contrats conclus avant 2015 :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : .....</p>	<p><b>3133-68</b> .....</p> <p><b>3138-63</b> .....</p> <p><b>3134-67</b> .....</p> <p><b>3139-62</b> .....</p> <p><b>3140-61</b> [.....]</p> <p><b>3141-60</b> .....</p> <p><b>3142-59</b> .....</p> <p><b>3144-57</b> [.....]</p> <p><b>3145-56</b> .....</p> <p><b>3148-53</b> ..... %</p> <p><b>3149-52</b> ..... %</p> <p><b>3150-51</b> .....</p> <p><b>3146-55</b> .....</p> <p><b>3152-49</b> .....</p> <p><b>3359-36</b> .....</p> <p><b>3355-40</b> .....</p> <p><b>3356-39</b> .....</p> <p><b>3358-37</b> .....</p> <p><b>3350-45</b> .....</p> <p><b>3351-44</b> .....</p> <p><b>3352-43</b> .....</p> <p><b>3353-42</b> .....</p> <p><b>3354-41</b> .....</p> <p><b>3143-58</b> .....</p> <p><b>3147-54</b> .....</p>	<p><b>4133-38</b> .....</p> <p><b>4138-33</b> .....</p> <p><b>4134-37</b> .....</p> <p><b>4139-32</b> .....</p> <p><b>4140-31</b> [.....]</p> <p><b>4141-30</b> .....</p> <p><b>4142-29</b> .....</p> <p><b>4144-27</b> [.....]</p> <p><b>4145-26</b> .....</p> <p><b>4148-23</b> ..... %</p> <p><b>4149-22</b> ..... %</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><b>4359-06</b> .....</p> <p><b>4355-10</b> .....</p> <p><b>4356-09</b> .....</p> <p><b>4358-07</b> .....</p> <p><b>4350-15</b> .....</p> <p><b>4351-14</b> .....</p> <p><b>4352-13</b> .....</p> <p><b>4353-12</b> .....</p> <p><b>4354-11</b> .....</p>
---	---	---



II. FÉDÉRAL		1143-21	
<b>A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE :</b>			
<b>B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"</b>			
<b>1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :</b>		<b>1370-85</b> .....	<b>2370-55</b> .....
<b>2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :</b>		<b>1371-84</b> .....	<b>2371-54</b> .....
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....	.....		
Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ?		<b>1372-83</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2372-53</b> <input type="checkbox"/> Oui
▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?		<b>1380-75</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2380-45</b> <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		<b>1374-81</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2374-51</b> <input type="checkbox"/> Oui
		<b>1375-80</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2375-50</b> <input type="checkbox"/> Non
<b>3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :</b>		<b>1373-82</b> .....	<b>2373-52</b> .....
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :		<b>1138-26</b> .....	<b>2138-93</b> .....
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :		<b>1139-25</b> .....	<b>2139-92</b> .....
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		<b>1148-16</b> ..... %	<b>2148-83</b> ..... %
Votre part dans l'habitation :		<b>1149-15</b> ..... %	<b>2149-82</b> ..... %
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		<b>1136-28</b> <input type="checkbox"/> Oui	
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		<b>1137-27</b> <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		<b>1146-18</b> .....	<b>2146-85</b> .....
<b>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :</b>		<b>1355-03</b> .....	<b>2355-70</b> .....
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		<b>1358-97</b> .....	<b>2358-67</b> .....
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		<b>1359-96</b> .....	<b>2359-66</b> .....
1) emprunts conclus à partir de 1989 :			
2) emprunts conclus avant 1989 :			
<b>5. Primes d'assurances-vie individuelles :</b>		<b>1351-07</b> .....	<b>2351-74</b> .....
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		<b>1353-05</b> .....	<b>2353-72</b> .....
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		<b>1354-04</b> .....	<b>2354-71</b> .....
1) contrats conclus à partir de 1989 :			
2) contrats conclus avant 1989 :			
c) N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....	.....		
<b>6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :</b>		<b>1147-17</b> .....	<b>2147-84</b> .....
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire : .....			





## Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

<b>I. RÉGIONAL</b>		
<b>A. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) :</b>	<b>3365-30</b> .....	<b>4365-97</b> .....
<b>B. Versements pour des prestations payées avec des titres-services :</b>	<b>3364-31</b> .....	<b>4364-01</b> .....
<b>C. Réduction d'impôt pour les dépenses faites en 2014 ou 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale :</b>	<b>3395-97</b> .....	
<b>II. FÉDÉRAL</b>		
<b>A. Libéralités :</b>	<b>1394-61</b> .....	<b>40,00</b> .....
<b>B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :</b>	<b>1384-71</b> .....	
<b>C. Rémunérations d'un employé de maison :</b>	<b>1389-66</b> .....	
<b>D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :</b>	<b>1342-16</b> .....	<b>2342-83</b> .....
<b>E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :</b>	<b>1361-94</b> ..... <i>990,00</i>	<b>2361-64</b> .....
<b>F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale</b>		
1. Versements effectués en 2022 :	<b>1362-93</b> .....	<b>2362-63</b> .....
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2022 :	<b>1366-89</b> .....	<b>2366-59</b> .....
<b>G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes</b>		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	<b>1318-40</b> .....	<b>2318-10</b> .....
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	<b>1320-38</b> .....	<b>2320-08</b> .....
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	<b>1328-30</b> .....	<b>2328-97</b> .....
<b>H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance</b>		
1. Versements effectués en 2022 :	<b>1334-24</b> .....	<b>2334-91</b> .....
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	<b>1343-15</b> .....	<b>2343-82</b> .....
<b>I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19</b>		
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	<b>1345-13</b> .....	<b>2345-80</b> .....
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :	<b>1346-12</b> .....	<b>2346-79</b> .....
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	<b>1377-78</b> .....	<b>2377-48</b> .....
<b>J. Primes d'une assurance protection juridique :</b>	<b>1344-14</b> .....	<b>2344-81</b> .....
<b>K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation :</b>	<b>1365-90</b> .....	<b>2365-60</b> .....
<b>L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricaf's privées :</b>	<b>1329-29</b> .....	<b>2329-96</b> .....
<b>M. Réduction d'impôt pour :</b>		
- habitations basse énergie :	<b>1347-11</b> .....	
- habitations passives :	<b>1367-88</b> .....	
- habitations zéro énergie :	<b>1348-10</b> .....	
<b>N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés</b>		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2022 :	<b>1323-35</b> .....	<b>2323-05</b> .....
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2022 :	<b>1376-79</b> .....	<b>2376-49</b> .....
<b>O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf :</b>		
- une motocyclette ou un tricycle électrique :	<b>1325-33</b> .....	
- un quadricycle électrique :	<b>1326-32</b> .....	
<b>P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption :</b>	<b>1341-17</b> .....	



**Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LE CRÉDIT  
D'IMPÔT RÉGIONAL POUR PRÊTS "PROXI"**

<b>1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel</b>		
Solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
a) au 1.1.2022 :	<b>3391-04</b> .....	<b>4391-71</b> .....
b) au 31.12.2022 :	<b>3392-03</b> .....	<b>4392-70</b> .....
<b>2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique</b>		
Montant en principal définitivement perdu en 2022 :	<b>3393-02</b> .....	<b>4393-69</b> .....

**Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2023**

Montant total des paiements :	<b>1570-79</b> .....	<b>2570-49</b> .....
-------------------------------	----------------------	----------------------

**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,  
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES**

**A. COMPTES À L'ÉTRANGER**

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2022 :

- titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou
- gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?

**1075-89**  Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte

Pays où le compte était ouvert

Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au Point de Contact Central de la Banque nationale de Belgique ?

Oui

Oui

Oui

**B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER**

Est-ce qu'à un moment quelconque en 2022 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?

**1076-88**  Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du preneur d'assurance

Pays où l'entreprise d'assurance était établie

.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....

*(Voir la suite du cadre XIII à la page suivante)*



**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,  
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES – SUITE**

<b>C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES</b>		
Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1 <sup>er</sup> , 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2022 ?		
		1077-87 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.		
	Construction juridique 1	Construction juridique 2
- Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage :	.....	.....
- Nom complet de la construction juridique :	.....	.....
- Forme juridique de la construction juridique :	.....	.....
- Adresse de la construction juridique :	.....	.....
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :	.....	.....
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 <sup>er</sup> , 13°, a, du CIR 92) :	.....	.....
- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
<b>D. PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES</b>		
Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1 <sup>er</sup> , 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2022, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :		
	1088-76 .....	2088-46 .....

Nombre de feuilles annexées : .....

Date : **04/07/2023, 20:51** .....

**▲ ATTENTION : SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :**

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres**, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code** préimprimé dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants **des pages 3 et 4** de cette déclaration.



# DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

## Exercice d'imposition 2023 – Revenus de l'année 2022

### PARTIE 2

**Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.**  
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ Attention ! Lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez <b>seul(e)</b> votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une <b>déclaration commune</b> avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	<b>Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche</b>	<b>Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite</b>
<b>NOUVEAU ! Ceci s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !</b>		

#### Cadre XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2022 :	.....	.....
2. Numéro d'entreprise :	.....	.....

#### Cadre XV - REVENUS DIVERS

<b>A. REVENUS DIVERS À CARACTÈRE MOBILIER</b>		
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative</b>		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85 .....	2176-55 .....
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1127-37 .....	2127-07 .....
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38 .....	2126-08 .....
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1120-44 .....	2120-14 .....
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36 .....	2128-06 .....
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42 .....	2122-12 .....
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire</b>		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81 .....	2180-51 .....
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80 .....	2181-50 .....
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77 .....	2184-47 .....
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76 .....	2185-46 .....
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83 .....	2178-53 .....
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie :	1188-73 .....	2188-43 .....
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, et qui sont :		
1) imposables à 30 % :	1197-64 .....	2197-34 .....
2) imposables à 20 % :	1189-72 .....	2189-42 .....
3) imposables à 17 % :	1186-75 .....	2186-45 .....
4) imposables à 15 % :	1198-63 .....	2198-33 .....
5) imposables à 5 % :	1187-74 .....	2187-44 .....

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)





B. AUTRES REVENUS DIVERS		
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :		
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :		
1) montant brut :	1460-92 .....	2460-62 .....
2) précompte professionnel :	1461-91 .....	2461-61 .....
b) rétributions pour activités d'association :		
1) montant brut :	1462-90 .....	2462-60 .....
2) précompte professionnel :	1465-87 .....	2465-57 .....
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :		
1) montant brut :	1440-15 .....	2440-82 .....
2) frais :	1441-14 .....	2441-81 .....
b) autres :		
1) montant brut :	1200-61 .....	2200-31 .....
2) frais :	1201-60 .....	2201-30 .....
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :		
	1202-59 .....	2202-29 .....
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58 .....	2203-28 .....
b) précompte professionnel :	1204-57 .....	2204-27 .....
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 51.260 euros) :		
a) montant brut :	1463-89 .....	2463-59 .....
b) précompte professionnel :	1464-88 .....	2464-58 .....
c) si des primes d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52 .....	2209-22 .....
b) précompte professionnel :	1210-51 .....	2210-21 .....
c) si des indemnités d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :		
a) plus-values imposables à 33 % :	1205-56 .....	2205-26 .....
b) plus-values imposables à 16,5 % :	1206-55 .....	2206-25 .....
c) pertes de 2022 :	1207-54 .....	2207-24 .....
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1208-53 .....	2208-23 .....
7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90 .....	2171-60 .....
b) pertes de 2022 :	1172-89 .....	2172-59 .....
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1173-88 .....	2173-58 .....
8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :		
	1169-92 .....	2169-62 .....
9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :		
	1174-87 .....	2174-57 .....



1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400) .....	(400) .....
	(400) .....	(400) .....
	(400) .....	(400) .....
b) qui ne figurent pas sur une fiche :	.....	.....
c) total des rubriques a et b :	<b>1400-55</b> .....	<b>2400-25</b> .....
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	<b>1401-54</b> .....	<b>2401-24</b> .....
3. Pécules de vacances anticipés :	<b>1402-53</b> .....	<b>2402-23</b> .....
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	<b>1431-24</b> .....	<b>2431-91</b> .....
5. Avantages non récurrents liés aux résultats :	<b>1418-37</b> .....	<b>2418-07</b> .....
6. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	<b>1423-32</b> .....	<b>2423-02</b> .....
2) heures supplémentaires :	<b>1424-31</b> .....	<b>2424-01</b> .....
b) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	<b>1413-42</b> .....	<b>2413-12</b> .....
2) heures supplémentaires :	<b>1414-41</b> .....	<b>2414-11</b> .....
c) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 :		
1) rémunérations :	<b>1403-52</b> .....	<b>2403-22</b> .....
2) heures supplémentaires :	<b>1404-51</b> .....	<b>2404-21</b> .....
7. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca imposables au taux de 33 % :	<b>1422-33</b> .....	<b>2422-03</b> .....
8. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	<b>1428-27</b> .....	<b>2428-94</b> .....
9. Cotisations sociales personnelles non retenues :	<b>1405-50</b> .....	<b>2405-20</b> .....
10. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	<b>1406-49</b> .....	<b>2406-19</b> .....
11. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407) .....	(407) .....
	(407) .....	(407) .....
	(407) .....	(407) .....
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b qui ne figure pas sur une fiche :	.....	.....
c) total des rubriques 11, a et 11, b :	<b>1407-48</b> .....	<b>2407-18</b> .....
12. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	<b>1408-47</b> .....	<b>2408-17</b> .....
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	<b>1412-43</b> .....	<b>2412-13</b> .....
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	<b>1421-34</b> .....	<b>2421-04</b> .....
13. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	<b>1409-46</b> .....	<b>2409-16</b> .....
14. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :		
a) suivant fiches :	(411) .....	(411) .....
	(411) .....	(411) .....
	(411) .....	(411) .....
b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :	.....	.....
c) total des rubriques 14, a et 14, b :	<b>1411-44</b> .....	<b>2411-14</b> .....
15. Bonus à l'emploi :	<b>1419-36</b> .....	<b>2419-06</b> .....
16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 et 2 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	<b>1417-38</b> .....	<b>2417-08</b> .....
17. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	<b>1427-28</b> .....	<b>2427-95</b> .....
18. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 10, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
19. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	<b>1415-40</b>   .....	<b>2415-10</b>   .....
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	<b>1416-39</b>   .....	<b>2416-09</b>   .....



**Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES**

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	<b>1600-49</b> .....	<b>2600-19</b> .....
2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	<b>1601-48</b> .....	<b>2601-18</b> .....
3. Résultats financiers :	<b>1602-47</b> .....	<b>2602-17</b> .....
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	<b>1603-46</b> .....	<b>2603-16</b> .....
b) imposables globalement :	<b>1604-45</b> .....	<b>2604-15</b> .....
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :	<b>1615-34</b> .....	<b>2615-04</b> .....
6. Indemnités :	<b>1607-42</b> .....	<b>2607-12</b> .....
a) imposables distinctement à 12,5 % :		
b) imposables distinctement à 16,5 % :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	<b>1636-13</b> .....	<b>2636-80</b> .....
2) autres :	<b>1605-44</b> .....	<b>2605-14</b> .....
c) imposables distinctement à 33 % :	<b>1618-31</b> .....	<b>2618-01</b> .....
d) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	<b>1637-12</b> .....	<b>2637-79</b> .....
2) autres :	<b>1610-39</b> .....	<b>2610-09</b> .....
7. Cotisations sociales :	<b>1632-17</b> .....	<b>2632-84</b> .....
8. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	<b>1620-29</b> .....	<b>2620-96</b> .....
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	<b>1611-38</b> .....	<b>2611-08</b> .....
c) autres que ceux visés sous a et b :	<b>1606-43</b> .....	<b>2606-13</b> .....
9. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	<b>1609-40</b> .....	<b>2609-10</b> .....
10. Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal :	<b>1608-41</b> .....	<b>2608-11</b> .....
11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	<b>1612-37</b> .....	<b>2612-07</b> .....
12. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	<b>1613-36</b> .....	<b>2613-06</b> .....
13. Exonération pour emploi de stagiaires :	<b>1622-27</b> .....	<b>2622-94</b> .....
14. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	<b>1633-16</b> .....	<b>2633-83</b> .....
15. Déduction pour investissement :	<b>1614-35</b> .....	<b>2614-05</b> .....
16. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue) :	<b>1616-33</b> .....	<b>2616-03</b> .....
17. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	<b>1617-32</b> .....	<b>2617-02</b> .....
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	<b>1621-28</b> .....	<b>2621-95</b> .....
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1600-49) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 16, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
20. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 16, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature : .....	Code : .....	Montant : .....
21. Les montants mentionnés à la rubrique 20 concernent-ils plus d'une association de fait ?	<b>1625-24</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2625-91</b> <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	<b>1626-23</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2626-90</b> <input type="checkbox"/> Non
22. Les montants mentionnés à la rubrique 20 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	<b>1630-19</b> <input type="checkbox"/> Oui	<b>2630-86</b> <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	<b>1631-18</b> <input type="checkbox"/> Non	<b>2631-85</b> <input type="checkbox"/> Non
23. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	<b>1627-22</b>  .....	<b>2627-89</b>  .....
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	<b>1628-21</b>  .....	<b>2628-88</b>  .....
24. Mentionnez l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec votre domicile :		
(partenaire) .....		



# Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96	1.809,45	2650-66	
2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :	1658-88		2658-58	
3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	1659-87		2659-57	
4. Arriérés d'honoraires :	1652-94		2652-64	
5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1651-95		2651-65	
6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :	1653-93		2653-63	
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1654-92		2654-62	
b) imposables globalement :				
7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :	1674-72		2674-42	
8. Indemnités et primes :				
a) imposables distinctement à 16,5 % :				
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1682-64		2682-34	
2) autres :	1655-91		2655-61	
b) imposables distinctement à 33 % :	1667-79		2667-49	
c) imposables globalement :				
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1683-63		2683-33	
2) autres :	1661-85		2661-55	
9. Cotisations sociales :	1656-90		2656-60	
10. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :				
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71		2675-41	
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77		2669-47	
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89		2657-59	
11. Exonération pour personnel supplémentaire :	1666-80		2666-50	
12. Exonération pour emploi de stagiaires :	1678-68		2678-38	
13. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	1681-65		2681-35	
14. Déduction pour investissement :	1662-84		2662-54	
15. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue) :	1663-83		2663-53	
16. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	1668-78		2668-48	
17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1676-70		2676-40	
18. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1650-96) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 15, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :				
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....		
.....	.....	.....		
.....	.....	.....		
19. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 15, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant.				
Nature : .....	Code : .....	Montant : .....		
.....	.....	.....		
.....	.....	.....		
20. Les montants mentionnés à la rubrique 19 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1670-76	<input type="checkbox"/> Oui	2670-46	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1671-75	<input type="checkbox"/> Non	2671-45	<input type="checkbox"/> Non
21. Les montants mentionnés à la rubrique 19 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1679-67	<input type="checkbox"/> Oui	2679-37	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1680-66	<input type="checkbox"/> Non	2680-36	<input type="checkbox"/> Non
22. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	1672-74	.....	2672-44	.....
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1673-73	.....	2673-43	.....
23. Mentionnez l'adresse du siège de la profession, s'il ne coïncide pas avec votre domicile :				
.....				
(partenaire) .....				





**Cadre XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES  
AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE**

1. Précompte mobilier :	<b>1756-87</b> .....	<b>2756-57</b> .....
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	<b>1757-86</b> .....	<b>2757-56</b> .....
3. Précompte professionnel :	<b>1758-85</b> ..... 509,42	<b>2758-55</b> .....
4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres :	<b>1759-84</b> .....	<b>2759-54</b> .....
5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique forfaitaire pour déplacements de service :	<b>1760-83</b> .....	<b>2760-53</b> .....

**Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS  
ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	<b>1450-05</b> .....	<b>2450-72</b> .....
2. Cotisations sociales :	<b>1451-04</b> .....	<b>2451-71</b> .....
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	<b>1452-03</b> .....	<b>2452-70</b> .....
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant :	<b>1453-02</b> .....	<b>2453-69</b> .....
5. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1450-05) et le montant des rémunérations et des frais mentionnés aux rubriques 1 à 3 et afférents à des revenus d'origine étrangère recueillis par votre conjoint ou votre cohabitant légal, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :	Pays : ..... Code : ..... Montant : ..... ..... .....	
6. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :	<b>1455-97</b>   .....	<b>2455-67</b>   .....
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	<b>1456-96</b>   .....	<b>2456-66</b>   .....



**Cadre XXI - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE**

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 10 % :	<b>1686-60</b> .....	<b>2686-30</b> .....
b) imposables distinctement à 16,5 % :	<b>1690-56</b> .....	<b>2690-26</b> .....
c) imposables distinctement à 33 % :	<b>1691-55</b> .....	<b>2691-25</b> .....
d) imposables globalement :	<b>1692-54</b> .....	<b>2692-24</b> .....
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	<b>1693-53</b> .....	<b>2693-23</b> .....
3. Primes et indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	<b>1687-59</b> .....	<b>2687-29</b> .....
b) imposables distinctement à 16,5 % :	<b>1694-52</b> .....	<b>2694-22</b> .....
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	<b>1695-51</b> .....	<b>2695-21</b> .....
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	<b>1688-58</b> .....	<b>2688-28</b> .....
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	<b>1689-57</b> .....	<b>2689-27</b> .....
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	<b>1696-50</b> .....	<b>2696-20</b> .....
b) autres que ceux visés sous a) :	<b>1697-49</b> .....	<b>2697-19</b> .....
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	<b>1698-48</b> .....	<b>2698-18</b> .....
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1686-60) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche : .....	Nature : .....	
Pertes comprises dans la colonne de droite : .....	Nature : .....	

**Cadre XXII - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT**

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2020, 2021 ou 2022, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité ( <i>jour, mois, année</i> ) :	<b>1552-97</b>  .....	<b>2552-67</b>  .....
--	-----------------------	-----------------------

Nombre de feuilles annexées : .....

Date : ..... **04/07/2023, 20:51** .....**▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :**

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre XIV** du présent document préparatoire, sur la **première page** (en bas) de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres** (p. ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code** préimprimé dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVI, rubrique 18), dans les cadres et les rubriques correspondants **de la dernière page** de cette déclaration.



## ANNEXE 1

# Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e),

Nom :

**Paelinck**

Prénoms :

**Quentin**

Sexe : masculin – féminin – x \*

Langue : français - néerlandais \*

\* biffer les mentions inutiles

Rue, numéro et boîte postale :

**Avenue de Villegas, 12**

Code postal : **1083**

Localité : **Ganshoren**

Lieu de naissance : **Bruxelles**

Date de naissance : **10 mai 1979**

Numéro national : **790510-299.28**

Mentions facultatives :

Téléphone : **0475551191**

Courriel : **qpaelinck@ganshoren.brussels**

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et avoir perçu les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-annexé.

Date

8/7/2024

Signature











<sup>1</sup> Remarques relatives aux réductions :

Les modalités de réduction sont prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017.

En cas de dépassement de la limite des 150 % du montant de l'indemnité parlementaire, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>1</sup>, selon les modalités suivantes :

- la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tirets 1 à 4<sup>2</sup>. Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;
- le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tirets 5 à 8<sup>3</sup>. Cette réduction n'est pas limité.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des bourgmestres, échevins, présidents et membres des bureaux permanents de CPAS, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local, des membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire, de toute autre personne désignée par le Collège réuni pour le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représentant dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Les mandats visés sont les suivants :

1. les bourgmestres et échevins
2. les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS
3. les conseillers communaux
4. les conseillers de CPAS

<sup>3</sup> Les mandats visés sont les suivants :

1. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local,
2. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local,
3. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire,
4. toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représentant dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.



## ANNEXE 2

# Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : Paelinck

Prénom : Quentin

Numéro national : 790510-299.28

Adresse : Avenue de Villegas, 12 - 1083 Ganshoren

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) <sup>1</sup>

MANDATS
Echevin
FONCTIONS
FONCTIONS DÉRIVÉES
Président de la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc)
Administrateur Centre culturel "La Villa"
Président de la Commission Communale d'Accueil (C.C.A.). Accueil extra-scolaire
Vice-Président du CA de la Maison des jeunes de Ganshoren (MJ-83)
Administrateur de l'asbl Activités sportives, culturelles et de loisir de Ganshoren
Administrateur (secrétaire) de l'asbl Aides familiales et aides seniors de Ganshoren

<sup>1</sup> y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature<sup>2</sup> qui découlent des mandats visés aux tirets 1<sup>er</sup> à 5<sup>3</sup> et 7 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>4</sup>, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
Échevin	62.394,37€ brut/an
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
Téléphonie et ordinateur personnel	600€/an

<sup>2</sup> On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

<sup>3</sup> Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

<sup>4</sup> électives ou non



4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup> <sup>5</sup>, et les rémunérations <sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS (littéra b)	MONTANTS
Enseignant mi-temps	33.076,15€ brut/an

Fait à Ganshoren le 8 juillet 2024

Nombre d'annexes : 0

Signature



<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.  
<sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus  
<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.  
<sup>8</sup> Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :  
 - pas de rémunérations ;  
 - de 1 à 499 euros bruts par mois ;  
 - de 500 à 1000 euros bruts par mois ;  
 - de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;  
 - de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;  
 - plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.





Nom : Bavaka

Prénom : Sabrina

Numéro national : 79.09.12 - 19.08.

Adresse : Avenue Marie de Hongrie 65 bte 5  
1083 Jauskoken.

**1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) <sup>1</sup>**

MANDATS
<u>Echevine</u>
FONCTIONS
FONCTIONS DÉRIVÉES
<u>Vice Présidente de l'asbl Sport, Culture, Culture.</u>
<u>Administratrice Asbl aide familiales x services</u>
<u>Administratrice de la Maison de Jeunes.</u>

<sup>1</sup> y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature <sup>2</sup> qui découlent des mandats visés aux tirets 1<sup>er</sup> à 5 <sup>3</sup> et 7 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 <sup>4</sup>, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
Annuelle brute	61 873,76
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
pas d'avantages personnels	

<sup>2</sup> On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

<sup>3</sup> Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

<sup>4</sup> électives ou non



4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup> 5, et les rémunérations 6 perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) 7 pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration 8

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiret	MONTANTS
aucune	/
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS
aucune	/

Fait à Sausshoren le 8 octobre 2024.

Nombre d'annexes : \_\_\_\_\_

Signature 

5 Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.  
 6 Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.  
 7 autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.  
 8 Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :  
 - pas de rémunérations ;  
 - de 1 à 499 euros bruts par mois ;  
 - de 500 à 1000 euros bruts par mois ;  
 - de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;  
 - de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;  
 - plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

## ANNEXE 1

# Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e),

Nom :

DELVAUX

Prénoms :

MARC – BERNARD – LOUIS

Sexe : masculin

Langue : français

Rue, numéro et boîte postale :

Avenue de la Réforme, 75/6

Code postal : 1083

Localité : Ganshoren

Lieu de naissance : Etterbeek

Date de naissance : 24/11/1961

Numéro national : 611124 195-55

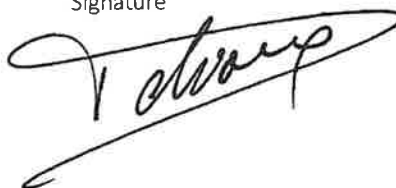
Téléphone : 0478/600.206

Courriel : [delvauxmarc@gmail.com](mailto:delvauxmarc@gmail.com)

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et de / à percevoir les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-annexé.

Date 16 octobre 2024

Signature



	Mandat, fonction ou fonction dérivée	Organisme	Mandat rémunéré (oui / non)	Mandat non rémunéré (oui/non)	Date de début	Date de fin
1	Directeur d'école primaire en pré-retraite	Collège du Sacré-Coeur de Ganshoren	Oui		01/09/2022	
2	Administrateur O.A. et A.G			Oui	01/09/2000	
3	Echevin	Administration Communale de Ganshoren	Oui		02/06/2022	65.930,20
4	Membre de la Commission Urbanisme			Oui	Décembre 2006	
5	Membre de la Commission Paritaire locale				Décembre 2018	
6	Administrateur ASBL « Aides Familiales et Seniors de Ganshoren »			Oui	02/06/2022	
7	Administrateur ASBL « Activités Sportives, culturelles et de Loisirs de Ganshoren			Oui	02/06/2022	
8	Administrateur O.A. - A.G. et Vice-Président			Oui	07/06/2022	
9	Membre du Comité d'attribution	Lojega	Oui		Juin 2019	
10	Administrateur O.A. et A.G.	Centre Culturel « La Villa »		Oui	Décembre 2006	
11	Administrateur O.A. et A.G.	ASBL Jumelage Ganshoren-Rusatira		Oui	Sept. 2022	

	Rémunération ou Indemnité annuelle brute (A)	Total des Jetons de présence (B)	Nombre de réunions	Avantages de toute nature	Montant (C)	Frais de représentation	Montant	SOUS-TOTAL (A+B+C)
1	€					0	43.456,39	43.456,39
2	0	0	5	Néant	0	0	0	
3	65.930,20€	0		Abonnement Téléphonie/Internet	600 €	0	66530,20	66.530,20
4		0 €		Néant	0	0	0	
5	0	0		Néant	0	0	0	
6	0	0		Néant	0	0	0	
7	0	0		Néant	0	0	0	
8		€		Néant	0	0	0	
9	0	€		Néant	0	0	0	
10	0	€		Néant	0	0	0	0 €
11	0	€		Néant	0	0	0	0 €

	Réductions opérées <sup>1</sup> (D)	TOTAL (A+B+C-D)
1	0	43.456,39
2	0	
3	0	66.530,20
4	0	
5	0	
6	0	
7	0	
8	0	0 €
9	0	0 €
10	0	
11	0	0 €



## ANNEXE 2 : Formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Nom : DELVAUX

Prénom : MARC

Numéro national : 611124 195.55

Adresse : Avenue de la Réforme, 75/6 à 1083 Ganshoren

### 1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) <sup>1</sup>

<b>MANDATS</b>
Echevin
<b>LOJEGA</b>
Centre culturel de Ganshoren : « La Villa »
<b>FONCTIONS</b>
Administrateur à LOJEGA (O.A, AG), membre du Comité d'attribution et Vice-Président
Administrateur du Centre culturel de Ganshoren : « La Villa »
Administrateur Jumelage Ganshoren-Rusatira
<b>FONCTIONS DÉRIVÉES</b>
Administrateur de l'ASBL Aides Familiales et Seniors et Vice-Président
Administrateur de l'ASBL Sports Cultures Loisirs
Membre de la Commission urbanisme, environnement et mobilité
Membre de la Commission partitaire locale

2. Rémunérations et avantages de toute nature <sup>2</sup> qui découlent des mandats visés aux tirets 1<sup>er</sup> à 5 <sup>3</sup> et 7 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 <sup>4</sup>, accompagnées des fiches fiscales

<b>RÉMUNÉRATIONS</b>	<b>MONTANTS</b>
Echevin	65.930,20 €/an
LOJEGA Admin, Vice-Président et membre de la Commission d'attribution	0,00 €
Centre culturel de Ganshoren : « La Villa »	0,00 €
Jumelage Ganshoren – Rusatira	0,00 €

<b>AVANTAGES DE TOUTE NATURE</b>	<b>MONTANTS</b>
Participation aux frais de téléphonie/internet ds le cadre du mandat d'échevin	600,00 €
Frais de représentation Lojega	2.301,30 €

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

**AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ**

Administrateur-délégué du Collège du Sacré-Cœur de Ganshoren ASBL

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup><sup>5</sup>, et les rémunérations<sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 <sup>ème</sup> tiret	MONTANTS
Directeur d'école en DPPR	43.456,39 €/an
Administrateur-délégué du Collège du Sa ré-Cœur de Ganshoren ASBL	0,00 €

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2024

Nombre d'annexes : 0

Signature



<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

<sup>6</sup> Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

<sup>7</sup> autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

<sup>8</sup> Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
  - de 1 à 499 euros bruts par mois ;
  - de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
  - de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
  - de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

2023

Naam: BEGHIN

Voornaam: PHILIPPE

Rijksregisternummer: 60.09.06 181.89

Adres: Louis de Broeckelaan, 40 1083 Gandhoven

1. Lijst van de mandaten, functies en afgeleide functies bedoeld in de artikelen 2 en 3 (opsomming) <sup>1</sup>

MANDATEN	
- schepen	63369,83 brut/jaar
VZW PWA lid	onbestedigd / 2x/jaar
<u>voorzitter</u> VZW Sportcultuur vzw lid	<u>onbestedigd</u> 30x/jaar
lid VZW Familiaal helpen en senioren	30x/jaar <u>onbestedigd</u>
FUNCTIES	
AFGELEIDE FUNCTIES	

<sup>1</sup> met inbegrip van die waarvoor politiek verlof verkregen is



3. Lijst van de andere activiteiten die privé worden uitgeoefend, met inbegrip van die welke in een vennootschap worden uitgeoefend (opsomming)

ANDERE ACTIVITEITEN, PRIVÉ UITGEOEFEND
BCV WINEBERGHN

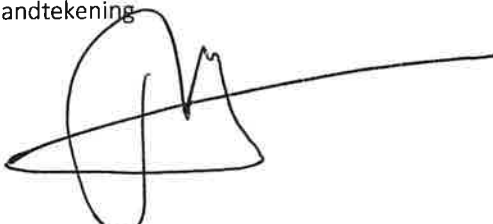


4. De bezoldigingen ontvangen voor de uitoefening van een functie bedoeld in het vijfde streepje van artikel 3, § 1<sup>5</sup>, alsook de bezoldigingen<sup>6</sup> ontvangen voor de uitoefening van een activiteit vermeld onder b)<sup>7</sup> voor de periode die overeenstemt met het belastingjaar dat voorafgaat aan de aangifte<sup>8</sup>

BEZOLDIGINGEN UITOEFENING FUNCTIES vijfde streepje	BEDRAGEN
Municipale van Oudewijk	2670, BRUTO / Maand
	2012
	32.040 Bruto
	/jaar.
BEZOLDIGINGEN UITOEFENING ACTIVITEITEN littera b)	BEDRAGEN

Gedaan te Eggenhoeve op 15/10/24

Aantal bijlagen: 2

Handtekening  


<sup>5</sup> Dit betreft een mandaat of een functie in elke andere openbare of private structuur onderworpen aan de wetgeving op de overheidsopdrachten.

<sup>6</sup> Elk niet op regelmatige basis ontvangen inkomen wordt berekend op jaarbasis, gedeeld door 12 en opgenomen in een van de inkomstencategorieën.

<sup>7</sup> andere activiteiten die privé worden uitgeoefend, met inbegrip van die welke in een vennootschap worden uitgeoefend

<sup>8</sup> Enkel de volgende inkomstencategorieën, uitgedrukt in euro op brutobasis, met aftrek van de fiscaal toegestane beroepskosten:

- geen bezoldiging;
- van 1 tot 499 euro bruto per maand;
- van 500 tot 1000 euro bruto per maand;
- van 1001 tot 5000 euro bruto per maand;
- van 5001 tot 10000 euro bruto per maand;
- meer dan 10.000 euro bruto per maand, afgerond tot de dichtste tienduizend euro.





# AGODI

AGENTSCHAP VOOR  
ONDERWIJSDIENSTEN

Vlaamse Overheid

Koning Albert II-laan 15

1210 Brussel

www.agodi.be

De heer BEGHIN PHILIPPE,FERNAND

L.De Brouckerelaan 40

1083 GANSHOREN

## Contactgegevens:

Alexander Bogers

T 02/5531847

alexander.bogers@ond.vlaanderen.be

## Afschrift van salaris januari 2023

Vanaf 1 januari 2023 is de index aangepast. De nieuwe indexcoëfficiënt is 1,9999.

De bedrijfsvoorheffing is gewijzigd vanaf 1 januari 2023 (cf. Koninklijk Besluit van 19/12/2022 tot wijziging van het KB/WIB 92, op het stuk van de bedrijfsvoorheffing, Belgisch Staatsblad van 30/12/2022).

## Betalingsinfo

Datum betaling: 31/01/2023

Huidige index: 1,9999

Identificatie personeelslid

Stamboeknummer: 16009060761

Rijksregisternummer: 60.09.06-181.89

## Salaris januari 2023

### Salarisprofiel

Burgerlijke staat: gehuwd of wettelijk samenwonend

Ten laste

Kind

65+

Andere

Gehandicapt: nee

Partner gehandicapt: nee

Aantal/waarvan gehandicapt:

0 / 0

0 / 0

0 / 0

Partner beroepsinkomsten: ja

Instelling	Opdracht	Periode	Bedrag (€)
Regina-Caelilyceum, Dilbeek (032458 311)	8/20 Vast	01 jan 2023 - 31 jan 2023	+ 1.980,28
Regina-Caelilyceum, Dilbeek (032458 311)	Internetvergoeding	01 jan 2023 - 31 jan 2023	+ 20,00
	BBSZ	01 jan 2023 - 31 jan 2023	- 19,73
		<b>Totaal salaris januari 2023</b>	<b>+ 1.980,55</b>

## Totaal

Totaal betaald op rekeningnummer BE24 4397 1399 2138 € + 1.980,55

Uitgebreide informatie over de berekening van uw salaris kunt u vinden op [de website van onderwijs.vlaanderen](https://www.onderwijs.vlaanderen.be). Deze salarisbrief maakt integraal deel uit van de individuele rekening.



# Salaris januari 2023

Salarisprofiel

Periode	Opdracht	Ssc	Anc	Burgerlijke staat: gehuwd of wetelijk samenwonend	Partner gehandicapt: nee	Partner beroepsinkomsten: ja	Tien laste				KInd	65+	Andere			
							Aantal/waarvan gehandicapt:	Belastbaar	BV	VAA				Netto		
01 jan - 31 jan	8/20	501	37	4m	40.064,60	Hoofdambt	Vast	maand	Bruto	H/S	FOP	RSZ/VGZ	Belastbaar	2.375,72	-395,44	1.980,28
01 jan - 31 jan	Internetvergoeding			Vast					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00
01 jan - 31 jan	BBSZ			Vast					2.670,84	0,00	-200,31	-94,81	2.375,72	0,00	0,00	-19,73
<b>Totaal</b>									<b>2.670,84</b>	<b>0,00</b>	<b>-200,31</b>	<b>-94,81</b>	<b>2.375,72</b>	<b>-395,44</b>	<b>0,00</b>	<b>1.980,55</b>

**Totaal salaris januari 2023 € 1.980,55**

*Handwritten notes:*  
 XMR  
 32.010  
 (circled value: 2.670,84)

Commune de Ganshoren - Gemeente Ganshoren avenue Charles Quint 140 1083 Ganshoren	<b>VERTROUWELIJK</b> BEGHIN Philippe Louis de Broukèrelaan, 40 B-1083 GANSHOREN
---	--

<b>Registratienummer :</b> 0000001496	<b>Functie :</b> 02 Echevin / Schepen
<b>Kinderen :</b> 0 0	<b>Indienst :</b> 02/06/2022
<b>Echtgenoot :</b> met inkomen	<b>Barema :</b> 0.07
<b>Anderen :</b> 0 0	<b>Stelsel :</b>
<b>Rijksreg.nr. :</b> 600906.181.89	<b>Num. van rekening :</b> BE24439713992138
<b>Eerste indienst :</b>	

Code	Formulering	Aantal / Bedrag (€)
3000	Brutobasisloon	5280,83
9001	Jaarlijks perc. 100% : 31686,55 Index : 199,99	63369,93
9050	Baremabezoldiging	5280,83
9100	basisloon	5280,83
9140	RSZ-bruto	5280,83
9156	Afhouding PENSIOEN (Burg. Schepen)	-396,06
9200	Belastbaar	4884,77
9250	Bedrijfsvoorheffing -----> op 4884,77	-1684,03
9500	Nettobedrag	3200,74

<b>HET NETTO BEDRAG VAN DE BEREKENING:</b>	<b>3200.74 €</b>
--	------------------

<b>Bruto RSZPPO of KB 214 :</b>	5280.83 €	<b>Persoonlijk RSZPPO:</b>	-396.06 €
<b>Belastbaar globaal :</b>	4884.77 €	<b>Totaal bedrijfsvoorheffing :</b>	-1684.03 €
<b>Werkgevers RSZPPO:</b>	0.00 €	<b>Id. van de werknemer :</b>	101 11104



## ANNEXE 1

# Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e),

Nom :

DE SAEGER

Prénoms :

CHANTAL FLORENCE

Sexe : masculin – féminin – x \*

Langue : français - néerlandais \*

\* biffer les mentions inutiles

Rue, numéro et boîte postale :

15 RUE DE LA CHARTE

Code postal :

1083

Localité :

GANSHOREN

Lieu de naissance :

1020 BRUXELLES

Date de naissance :

20/05/1965

Numéro national :

650520 - 13682

Téléphone :

0032 479 67 97 87

Courriel :

chantal.desaeger@skynet.be

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et de / à percevoir les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-annexé.

Date

Signature

30/08/2024



	Mandat, fonction ou fonction dérivée	Organisme	Mandat rémunéré (oui / non)	Mandat non rémunéré (oui/non)	Date de début	Date de fin
1	Présidente	CPAS Ganshoren	oui			
2	Conseillère communale	Commune Ganshoren	oui			
3	CRAP	Administration	oui			
4	Président du CPAS	Membre du comité directeur	non			
5	Délégué de l'AG	Logo	non			
6						
7						
8						
9						
10						

	Rémunération ou indemnité annuelle brute (A)	Total des jetons de présence (B)	Nombre de réunions	Avantages de toute nature	Montant (C)	Frais de représentation	Montant	SOUS-TOTAL (A+B+C)
1	57761,33			téléphone	600			
2		1623	13					
3		282,22	3					
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

1	Réductions opérées <sup>1</sup> (D)	TOTAL (A+B+C+D)
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		



Rémunérations (281.10)- Revenus 2023		22-02-2024
1. Numéro de suite : 62	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
<b>3. Débiteur des revenus :</b>		
CPAS GANSHOREN AVENUE DE LA REFORME 63 1083 GANSHOREN 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0212.347.351		
4.	Expéditeur : Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Wel Hervormingslaan 63 1083 GANSHOREN 0212.347.351	Bénéficiaire : DE SAEGER CHANTAL DREVE DE LA CHARTE 15 1083 GANSHOREN
5. Numéro national : 650520-136-82 Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 20/05/1965 Lieu de naissance : BRUX		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		57.761,33
a) Rémunérations:		
b) Avantages de toute nature : Nature :		
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2023)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :	250	57.761,33
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total (2.132+2.178) :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	
a) Rémunérations :	277
b) Pécule de vacances anticipé :	278
c) Arriérés :	279
d) Indemnités de dédit :	280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240
14. Intervention dans les frais de déplacement :	
a) Transport public en commun :	
b) Transport collectif organisé	
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application	
c) Autre moyen de transport :	
Total :	254
15. Fonds d'Impulsion	
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267
16. Retenues pour pensions complémentaires	
a) Cotisations et primes normales :	285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283
Caisse ou société :	
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387
Caisse :	
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	335
Nombre d'heures :	336
2° Arriérés :	337
Nombre d'heures :	338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	395
Nombre d'heures :	396
2° Arriérés :	397
Nombre d'heures :	398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)	
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées	
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures	
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)	
Total (2.118+2.176) :	305
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de	
- 66,81% :	233
Nombre d'heures :	
- 57,75% :	234
Nombre d'heures :	

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 : Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance Rémunérations :	382	
	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public Rémunération pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance TOTAL :	310	
Heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023 prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023 TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		12.440,64
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	12.440,64
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	789,72
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : Km : Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		600,00
c) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p>	

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2023		26-02-2024
1. Numéro de suite : 3	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
<b>3. Débiteur des revenus :</b> Commune de Ganshoren - Gemee nte Ganshoren avenue Charles Quint 140 1083 Ganshoren 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.401.044		
4. Expéditeur : Commune de Ganshoren Avenue Charles-Quint 140 1083 GANSHOREN 0207.401.044		Bénéficiaire : DE SAEGER Chantal Drève de la Chartre 15 1083 GANSHOREN
5. Numéro national : 650520-136-82 Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		1.625,00
a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué:                      Exonération: c) Subsides Montant attribué:                      Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
a) Prix Montant attribué:                      Montant exonération: b) Subsides Montant attribué:                      Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	524,89
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2023		22-02-2024
1. Numéro de suite : 7	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
<b>3. Débiteur des revenus :</b> E R A P ASBL RUE CAPITAINE CRESPEL, 35-37 1050 IXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0452.113.733		
4.	Expéditeur : GROUPE S - Secrétariat social asbl Avenue Fonsny 40 1060 SAINT - GILLES 0407.214.017	Bénéficiaire : DE SAEGER CHANTAL FLORENC DRÈVE DE LA CHAATE, 15 1083 GANSHOREN
5. Numéro national : 650520-136-82 Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 20/05/1965 Lieu de naissance :		
6.	Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué:                      Exonération: c) Subsides Montant attribué:                      Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué	282,27
7.	Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué:                      Montant exonération: b) Subsides Montant attribué:                      Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué	
8.	Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:	

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	57,27
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287